



Arrêt

n°127 688 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2006.

1.2. Le 26 juin 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame C.T.

Le 18 décembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

Le 3 avril 2009, à la suite d'un rapport d'enquête de cellule familiale, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante et sa carte F lui a été retirée.

Le recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 35 618 du 9 décembre 2009.

Le mariage sera ensuite annulé par un jugement du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne du 7 juin 2010.

1.3. Le 9 juillet 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 décembre 2011.

1.4. Le 21 mai 2012, la partie requérante a introduit auprès de son administration communale une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2013.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a toutefois été suspendue par le Conseil de céans en date du 15 janvier 2013 puis annulée par un arrêt n°104 180 du 31 mai 2013.

1.5. Le 23 janvier 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 juillet 2013.

1.6. Le 6 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame G.C..

1.7. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 29 novembre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 06/08/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. L'intéressé a également produit la preuve des revenus de son épouse (fiches de paie de la Scrl [L.M.]), ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, au vu des documents produits, il apparaît que Madame [G.M.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel de maximum 952, 17 Euros net, montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,820-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter, 42, §1^{er} et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement, et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir « qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération, dans la motivation de la décision attaquée, les besoins propres du requérant et de son épouse et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi ».

La partie requérante soutient « qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie adverse est parvenue à cette conclusion de sorte qu'il est impossible de vérifier si la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48) ».

Elle observe que manifestement, la partie adverse n'a nullement tenu compte de sa situation professionnelle et ce, alors qu'elle dispose de revenus professionnels réguliers, à l'instar de son épouse.

La partie requérante estime « qu'au contraire d'un examen concret, la partie adverse se cantonne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs ».

Enfin, elle souligne que « si aucune disposition légale n'impose à la partie adverse de s'informer auprès du requérant force est cependant de constater que l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ».

La partie requérante en conclut que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé et qu'il « convient d'annuler la décision attaquée dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] »

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) [...] ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni

de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse sur la question ici en discussion, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Il ressort ainsi expressément de cette disposition que la partie adverse n'est pas tenue, pour examiner l'existence de moyens nécessaires aux besoins du ménage, d'interpeller le requérant. Le requérant qui introduit une demande de carte de séjour a, en outre, parfaitement connaissance de ce qu'il doit établir qu'il dispose de moyens de subsistances pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics en sorte qu'il est tenu d'apporter la preuve des revenus du regroupant, et le cas échéant, de démontrer que ces revenus permettent de prendre en charge les besoins du ménage. Il appartenait ainsi au requérant d'apporter tous renseignements utiles quant à la situation financière et budgétaires de son ménage, ce qu'il n'a pas fait. [...] Le requérant n'a en tout état de cause pas intérêt au grief qu'il forme dès lors qu'il est évident que les revenus de son épouse, lesquels atteignent mensuellement un maximum de 952, 17€, ne permettent pas d'assurer qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics. En effet, il produit un contrat de bail duquel il ressort que le loyer est de 450€ hors charge, de sorte qu'il ne reste que 502.17 € par mois au couple pour leurs besoins tels que les charges locatives, les besoins alimentaires, les frais de transport, et autres. En l'espèce, les moyens de subsistances de l'épouse du requérant ne permettent, de facto, pas d'assurer que le requérant ne tombera pas à charge des pouvoirs publics en sorte que la partie adverse n'était nullement tenue de l'interpeller pour déterminer si ces revenus leur permettraient de couvrir leurs besoins. [...] En ce que le requérant estime que la partie adverse eût du motiver davantage l'acte querellé quant à l'application de l'article 42, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier exige de la partie adverse qu'elle donne les motifs des motifs de l'acte attaqué, ce qu'elle n'est pas tenue de faire (Cons. Etat, 7 avril 1998, arrêt n° 73.017; Cons. Etat (réf), 11 septembre 1998, arrêt n° 75.721 ; Cons. Etat, 11 octobre 1999, arrêt n° 82.803; Cons. Etat, 3 mars 2000, arrêt n° 85.826 ; C.E. 23 février 2001, arrêt n° 93.515 ; C.E., 7 décembre 2001, arrêt n° 101.671). Les critiques du requérant visent en réalité à ce que Votre Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision attaquée», n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

Le Conseil observe en effet que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qui indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets. Pour le surplus, l'argumentation figurant pour la première fois dans la note d'observations de la partie défenderesse tirée de ce que, selon la partie défenderesse, il « *est évident que les revenus de son épouse, lesquels atteignent mensuellement un maximum de 952, 17€, ne permettent pas d'assurer qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics* » suivie d'une mise en perspective du loyer de l'immeuble par rapport au revenu de l'épouse de la partie requérante, constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, tandis qu'il ne saurait en être déduit que la partie requérante n'aurait pas intérêt à son argumentation visant précisément à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'expliquer au départ d'éléments concrets quant au fait qu'elle estime que les ressources des intéressés sont insuffisantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX